

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Par courrier électronique :
polg@bafu.admin.ch

Paudex, le 16 octobre 2025

Consultation : paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2026

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre organisation a examiné avec intérêt l'objet cité en titre, mis en consultation par vos soins. Par la présente, nous souhaitons vous faire part de notre position.

Révision totale de l'ordonnance sur l'emballage des boissons (OEB)

En matière environnementale, l'OEB constitue un corpus législatif d'importance certaine. En effet, il régit les milliers de tonnes d'emballages pour boissons commercialisés en Suisse chaque année. Or, ce type d'emballage représente une part notable du volume total des emballages utilisés en Suisse (env. 25%). Toutefois, à l'heure actuelle, la majorité des emballages n'est pas assujettie à cette ordonnance, on peut donc affirmer qu'il existe un potentiel considérable pour « boucler les cycles » et mieux utiliser les ressources dans un esprit économe et responsable.

En parallèle, nous notons que l'UE a récemment produit plusieurs modifications législatives en matière d'emballages, notamment le règlement 2025/40 qui clarifie les objectifs et les prescriptions qui s'appliqueront aux fabricants situés dans le territoire des 27. Compte tenu des rapports d'interdépendance industrielle entre la Suisse et ses voisins, il va de soi que ces modifications législatives auront un impact sur notre propre droit. Le grand enjeu de la révision complète de l'OEB est donc d'élargir sa portée de manière efficace mais aussi de veiller à maintenir un degré d'eurocompatibilité utile à l'économie.

De notre point de vue, le bilan de l'actuelle OEB (datant de l'an 2000) est plutôt favorable. En effet, ces 25 dernières années, sa mise en œuvre a contribué à accroître la recyclabilité des emballages pour boissons tout en demeurant supportable pour les opérateurs économiques concernés. Sans surprise, la présente révision conserve donc les éléments qui ont fait leur preuve, et les étend à d'autres types et matériaux d'emballage. D'après les services de l'OFEV, il s'agit « d'une part, de ne pas privilégier certains types ou matériaux d'emballage et de créer les mêmes conditions pour tous les acteurs d'une même branche et, d'autre part, d'économiser d'autres ressources et de fermer les cycles ». Ainsi, l'ordonnance sur les emballages pour boissons devient désormais l'ordonnance sur les emballages.

Sur le fond, nous acceptons les grands principes de cette future ordonnance, principes visant notamment à diminuer la production de déchets par des mesures relevant souvent du bon sens (reprise des emballages à usage unique qui feront l'objet d'une collecte séparée, augmentation de la part des emballages réutilisables, augmentation des composants recyclés etc.). Nous saluons aussi le fait que les dispositions proposées aient fait l'objet d'une

évaluation économique centrée sur leur efficacité et que les représentants du secteur de l'emballage aient été dûment pré-consultés. Il apparaît que les résultats de ces mesures de consultation anticipée ont été pris en compte dans la présente proposition de révision législative et qu'elles limitent les charges pour les opérateurs économiques concernés. A cet égard, nous notons que si la révision de l'OEB se rapproche du nouveau règlement européen mentionné ci-dessus, il s'en distingue aussi sur quelques points pour tenir compte des particularités suisses, ce qui est appréciable.

Cela étant dit, nous souhaitons formuler quelques remarques que nous vous prions de prendre en compte. **Selon nous, l'article 17, alinéa 4, de l'ordonnance sur les emballages doit être supprimé sans remplacement.** A cet égard, nous soulignons que la consigne obligatoire demeure un instrument éprouvé pour maintenir un système de réutilisation efficace, du moins sur le long-terme. Selon nous, sans consigne, les systèmes de réutilisation risquent de rater leur cible, à savoir une diminution significative de la production de déchets. En outre, nous estimons que des difficultés pourraient surgir si des emballages provenant de systèmes de réutilisation sans consigne étaient mélangés à ceux avec consigne.

Nous rappelons que les bouteilles en verre réutilisables sont de meilleure qualité et plus chères que les bouteilles en verre jetables. Par conséquent, des taux de retour élevés sont essentiels pour maintenir la rentabilité de tout système de récupération digne de ce nom. Certes, l'instauration d'une consigne n'est pas une panacée. En effet, on sait que sa mise en œuvre ne garantit pas un retour de toutes les bouteilles réutilisables. Toutefois, nous observons que sans consigne, l'incitation à retourner les bouteilles en verre réutilisables demeure très basse.

Modification de l'ordonnance sur les déchets (OLED)

De manière générale, le Centre Patronal salue la révision de l'OLED qui permet de mettre en œuvre les principes de l'économie circulaire adoptés avec la révision de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) du 1er janvier 2025. Avec cette révision législative, nous considérons que la gestion des déchets s'améliore par le biais d'une priorisation des étapes de réutilisation et de valorisation des déchets.

L'intégration des résidus d'incinération issus des usines d'incinération des ordures ménagères dans la définition des déchets urbains clarifie les questions de droit de la concurrence et de planification des installations, ce qui est appréciable, en particulier pour les cantons.

Le Centre Patronal considère toutefois qu'**une réflexion similaire aurait dû être menée pour les boues d'épuration et leurs résidus**, dont le phosphore doit également être recyclé. Par ailleurs, nous estimons qu'**il est nécessaire de donner des précisions sur la priorisation entre une filière de valorisation-matière à l'étranger et une filière de valorisation-matière/énergie en Suisse**. En effet, nous nous demandons quelle est la plus-value, du moins d'un point de vue énergétique et environnemental, à l'exportation d'un déchet à l'étranger pour être recyclé, s'il peut être valorisé par une filière en Suisse. En outre, il nous semble que toute exportation de déchets implique une certaine perte de maîtrise des flux et des types de traitements ainsi que des impacts environnementaux. Il serait donc bienvenu que l'OFEV édicte des recommandations sur cette question. Enfin, **en ce qui concerne les déchets repris dans les décharges de type C, à l'annexe 5 (3.1), nous proposons qu'une lettre c mentionne les cendres de bois naturel issues des chauffages à distance**. En effet, les décharges de type E ne reprennent plus ce genre de déchets et, selon nos informations, leur traitement devient quelque peu problématique.

Conclusions

Sous réserve des réserves et commentaires exposés ci-dessus, le Centre Patronal soutient les modifications mises en consultation.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Cenni Najy